

Avenant n°3 à la convention

entre

la Métropole Aix-Marseille Provence/

et

l'association Maison de l'Emploi

**Attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 liée à
la régularisation de la masse salariale des agents mis à disposition en 2022**

Avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs du 13 décembre 2021

ENTRE

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représenté par

Sa présidente en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n° du Bureau de la Métropole du 16 mars 2023 dont le siège est situé, 58 Boulevard Charles Livon-13007 Marseille

ET

L'Association

Maison de l'emploi Ouest Provence

Sise

**3, impasse du Rouquier
Pôle intercommunal pour l'emploi**

Représentée par

13 800 ISTRES

Ci-après désignée

Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilité à signer le présent avenant

« l'Association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 3.2 de l'avenant approuvé par délibération n° CT5-181/21 du Conseil de Territoire du 13 décembre 2021, du fait de l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 36 982,46 € ayant pour

objet de régulariser le montant de la masse salariale définitive des agents mis à disposition en 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

L'article 3.2 de l'avenant approuvé par délibération n° CT5-181/21 du Conseil de Territoire du 13 décembre 2021 relatif à la participation de la Métropole et aux modalités de calcul est désormais rédigé comme suit :

« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 836 342,46 € dont 681 342,46 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association (644 360 € approuvés par avenant n°1 signé le 14 février 2022, et une subvention complémentaire de 36 982,46 € régularisant la masse salariale définitive 2022 approuvée par le présent avenant).

.

Elle représente 79,27 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. »

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Bureau de la Métropole

La Présidente de la Métropole
Martine VASSAL

Signé :